

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. »
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

3 mai 1919. — Circulaire ministérielle relative aux majorations pour enfants des pensions militaires et gratifications de réforme.....	396
3 mai. — Circulaire ministérielle au sujet de l'imputation des frais de transport des mutilés se rendant sur convocation au centre d'appareillage.....	396
10 mai. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation du 13 juin 1919).....	396
21 mai. — Décret déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés ou à leurs familles des réductions ou des exonérations de loyer (arrêté de promulgation du 13 juin 1919).....	397

Actes du Gouvernement général.

5 juin 1919. — Arrêté autorisant la création d'une Fédération des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française.....	398
14 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	398
14 juin. — Arrêté constituant un cadre général des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.....	399
17 juin. — Arrêté modifiant le traitement des instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes organisés par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1916.....	401

Actes du Gouvernement local

27 juin 1919. — Arrêté portant modification à la répartition des crédits inscrits au budget local de l'exercice 1918.....	401
27 juin. — Arrêté transférant à M. J. Mügeli l'autorisation accordée à M. G. Doré par l'arrêté du 28 octobre 1919.....	401
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charancey (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	402
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. François de Bras de Fer, château de Randonnai par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	402

28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	403
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	403
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	404
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	404
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	405
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	406
28 juin. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	406
1 ^{er} juillet. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Rampon, demeurant au Havre, 59, Boulevard François 1 ^{er} , domicilié à Conakry chez M. J. Burki.....	407
8 juillet. — Arrêté fixant les audiences de vacations du Tribunal de première instance de Conakry pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1919.....	407
Nominations, mutations, etc.....	407
Errata.....	413

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines. — Avis de mise en demeure.....	413
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Août 1919.....	414
Bilan de la Banque au 30 juin 1919.....	414
Annonces.....	414

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative aux majorations pour enfants des pensions militaires et gratifications de réforme.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 3 mai 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs de toutes les Colonies.

En exécution des prescriptions de la loi du 31 mars 1919, le Département de la Guerre se préoccupe de la révision, en ce qui concerne les majorations pour enfants, des pensions militaires pour infirmités et des gratifications de réforme accordées en vertu de droits acquis depuis le 2 août 1914 aux militaires de nationalité française ou traités comme tels.

A cette occasion, le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration de la Guerre me fait connaître qu'il désire être mis, d'urgence, en possession des différents titres, permettant la constatation des droits des intéressés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le directeur de l'Intendance à adresser, sans retard et directement sous le timbre « Service général des pensions, 1^{er} bureau », les pièces énumérées ci-après, qui devront être réclamées à chaque pensionné ou gratifié résidant aux Colonies :

1^o L'acte de naissance de chacun de ses enfants légitimes vivants et âgés de moins de 18 ans ;

2^o Le certificat de vie collectif de ces enfants ;

3^o L'acte de décès de ceux qui seraient morts avant 18 ans, mais postérieurement à la comparution du père devant la Commission de réforme qui l'a proposé pour une pension ou une gratification.

Ces pièces pourront être établies sur papier libre.

En ce qui concerne les enfants naturels, les pièces dont il vient d'être parlé ne seront produites que si la reconnaissance a été faite dans les conditions déterminées par l'article 26 de la loi précitée du 31 mars 1919.

Il est bien entendu que les directeurs de l'Intendance devront, pour provoquer l'envoi des documents réclamés par le Département de la Guerre, utiliser tous les moyens d'information dont ils disposent. Il leur appartient notamment d'aviser individuellement tous les pensionnés et gratifiés figurant sur leurs répertoires, de demander l'insertion de la présente circulaire au *Journal officiel* de la Colonie et d'attirer l'attention des maires sur les dispositions qu'elle contient.

Je crois devoir vous signaler que les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux militaires servant au titre indigène. L'article 74 de la nouvelle loi dispose, en effet, *in fine*, que les droits à pension de ces militaires, ainsi que ceux de leurs veuves, orphelins ou ascendants, seront fixés par des règlements d'administration publique. Dans ces conditions les renseignements à fournir au Service des pensions ne comprendront que les ayants droit visés dans le texte même de la loi du 31 mars 1919.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, directeur des Services militaires,
BENOIT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *au sujet de l'imputation des frais de transport des mutilés se rendant sur convocation au centre d'appareillage.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 3 mai 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur l'Intendant militaire, directeur de l'Intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Par lettre n° 223/M, en date du 24 mars 1919, vous m'avez rendu compte que vous aviez décidé, sous réserve de mon approbation, de mettre à la charge du chapitre M : *Frais de route et de passage*, les frais de transports des mutilés qui, après réforme et renvoi à la vie civile, sont convoqués au centre d'appareillage pour une réparation ou un renouvellement d'appareil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve la décision que vous avez prise à cet égard.

Lorsqu'un mutilé habitant l'intérieur de la Colonie aura besoin de venir au centre d'appareillage, il devra être visité par un médecin qui adressera au directeur du service de Santé un rapport circonstancié.

Le directeur du Service, sur le vu de ce rapport et l'avis du médecin-chef du centre d'appareillage, décidera si le mutilé doit être dirigé sur cette formation.

Dans ce cas, le mutilé sera mis en route, sur avis du directeur du service de Santé, soit par l'autorité militaire la plus rapprochée, soit par l'autorité civile.

A sa sortie de l'hôpital, le mutilé sera mis en route sur le lieu de son domicile par les soins du service de l'Intendance, sur le vu d'une demande de transport ou de réquisition établie par le médecin-chef de la formation sanitaire.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, directeur des Services militaires,
BENOIT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1919, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1919, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 10 mai 1919, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mai 1919.

Monsieur le Président,

L'article 9, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial a fixé à la moitié du traitement colonial le taux de l'indemnité à allouer aux personnes chargées intérimairement des fonctions de magistrats lorsqu'elles n'appartiennent pas déjà à l'Administration et qu'elles ne reçoivent pas, par suite, une solde d'activité quelconque.

Quand l'intérim de fonctions judiciaires est confié à des fonctionnaires, employés et agents touchant déjà un traitement, les intéressés peuvent prétendre, en outre, à une allocation dont la quotité est fixée, pour chaque cas, par décision du Ministre des Colonies.

Il en résulte que des propositions doivent être faites spécialement en faveur des fonctionnaires se trouvant dans le cas susvisé et que c'est parfois longtemps après qu'ils ont exercé un intérim de magistrat qu'ils peuvent toucher l'allocation qui leur revient de ce chef. Il arrive même qu'ils changent de colonie et ne savent pas à quel moment il leur sera tenu compte de leurs services supplémentaires.

Afin de parer à cet inconvénient, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint ayant pour but de permettre aux Gouverneurs d'accorder directement, dans des conditions déterminées, les allocations réglementaires aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires aux Colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912 organique des administrateurs coloniaux;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du décret du 2 mars 1910 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires, incombant normalement à des magistrats de carrière, peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une allocation dont la quotité est fixée par l'arrêté local les appelant provisoirement auxdites fonctions.

« Cette allocation ne pourra être supérieure au quart du traitement colonial annuel du titulaire, ni dépasser en aucun cas 2,400 francs par an, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après :

« A titre exceptionnel, l'allocation attribuée aux administrateurs employés dans les chefs-lieux qui, du fait de leur désignation provisoire à des fonctions judiciaires en l'absence de magistrats de carrière, perdent le bénéfice du complément de traitement prévu au décret du 30 mars 1915, est égale au montant de ce complément. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctions judiciaires réglementairement exercées par des fonctionnaires de l'ordre administratif, lesquelles ne confèrent aucun droit à une rétribution supplémentaire.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des différentes Colonies françaises et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 mai 1919, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés, ou à leurs familles, des réductions ou des exonérations de loyer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique de occidentale française;

Vu le décret du 21 mai 1919, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés, ou à leurs familles, des réductions ou des exonérations de loyer.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 mai 1919, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés, ou à leurs familles, des réductions ou des exonérations de loyer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 mai 1919.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, ainsi que l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon ont exprimé l'avis qu'il serait humain, dans des cas d'ailleurs exceptionnels et particulièrement intéressants, d'autoriser les Tribunaux à prononcer en faveur des locataires qui ont été mobilisés, ou de leurs familles, des réductions ou des exonérations de loyers, sauf à indemniser les propriétaires, aux frais du budget local des Colonies intéressées.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction..

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret, en date du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918 et réglementant le moratorium aux Colonies;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Tribunaux relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ceux des Colonies de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie et des îles Saint-Pierre et Miquelon pourront accorder, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions et exonérations partielles et même, à titre exceptionnel, des exonérations totales sur le montant des loyers échus ou à échoir pendant la période précitée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

1° Aux locataires qui ont été mobilisés;

2° Aux veuves et aux orphelins des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914;

3° Aux ascendants ayant perdu leur soutien à la guerre;

4° Aux femmes et aux enfants des militaires disparus dont la disparition a été officiellement constatée;

5° Aux personnes, parentes ou non, qui, antérieurement au 1^{er} août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieront qu'elles étaient à sa charge.

Art. 3. — Les bailleurs dont les locataires auront été exonérés en tout ou en partie, en vertu des articles 1 et 2 du présent décret, auront droit à une indemnité servie par le budget local de la Colonie et dont le montant sera fixé par les Tribunaux du ressort du locataire exonéré.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1919

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la création d'une Fédération des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Boisseau, tendant à obtenir l'autorisation de créer une Fédération des fonctionnaires et agents des cadres généraux, coloniaux, locaux et auxiliaires, en service en Afrique occidentale française;

Vu les statuts annexés à la demande;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Après avis du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française et des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Fédération ayant pour titre : « Fédération des fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux et auxiliaires, en service en Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le siège de cette Fédération est à Dakar

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale françaises;

Considérant qu'un certain nombre d'agents du cadre métropolitain en congé ou mobilisés n'ont pu, en raison des circonstances, être avisés en temps opportun de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 octobre 1918 susvisé et la date d'expiration des dispositions transitoires prévues à l'article 10 du même acte;

Sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 24 octobre 1918 est complété comme suit : « Les dispositions transitoires de l'article 10, fixant le délai pendant lequel les agents métropolitains pourront être admis sans proportion dans le cadre général, sont prorogées jusqu'au 1^{er} novembre 1919 inclus ».

Art. 2. — Jusqu'à la même date, les agents métropolitains à 3,700 francs pourront être admis dans le cadre général avec le grade de receveur de 1^{re} classe, sans bonification ou supplément personnel d'aucune sorte, à la condition de réunir l'ensemble de services suffisants pour leur permettre de prétendre à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté sur la Caisse locale des retraites.

Art. 3. — L'excédent d'effectif résultant tant de ces admissions que de celles prononcées depuis le 28 octobre 1918 inclus sera amorti conformément aux dispositions fixées *in fine* à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1918.

Un arrêté qui sera pris le 2 novembre prochain en fixera le chiffre.

Dakar, le 19 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant un cadre général des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui ont modifié ce décret ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, l'arrêté du 28 novembre 1914 et tous actes modificatifs subséquents, réglant les indemnités de route et les passages du personnel des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et la circulaire du 25 février 1909, relatives aux Conseils d'enquête ;

Vu les décrets des 18 novembre 1872 et 25 janvier 1911, organisant et modifiant le personnel des Imprimeries aux Colonies ;

Vu l'article 10, alinéa 2, du décret du 13 juin 1912, déterminant les conditions dans lesquelles sera réglé le classement des agents locaux des Colonies à la nomination des Gouverneurs généraux et Gouverneurs chefs de Colonies ;

Sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par application de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Imprimeries officielles en Afrique occidentale française est assuré par un cadre général composé d'agents dépendant du Gouverneur général qui nomme à tous les emplois.

La hiérarchie et la solde de ce personnel sont fixées par le tableau ci-après :

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDE D'EUROPE	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE	EFFECTIF
Chefs d'Imprimerie de 1 ^{re} cl.	5.000 »	10.000 »	2 ^e	12 au maximum
— de 2 ^e cl.	4.500 »	9.000 »		
— de 3 ^e cl.	4.000 »	8.000 »		
Agents principaux de 1 ^{re} cl.	3.750 à 4.500	7.500 à 9.000	3 ^e	Fixé annuellement par arrêté du Gouverneur général.
— de 2 ^e cl.	3.500 »	7.000 »		
— de 3 ^e cl.	3.250 »	6.500 »		
— de 4 ^e cl.	3.000 »	6.000 »		
Agents de 1 ^{re} classe	2.750 »	5.500 »	4 ^e	
— 2 ^e —	2.500 »	5.000 »		
— 3 ^e —	2.250 »	4.500 »		
— 4 ^e —	2.000 »	4.000 »		

Art. 2. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française doit être citoyen français et avoir fait son service militaire. Il doit être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

La limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Tout postulant à un emploi dans le cadre des Imprimeries officielles devra en outre produire, à l'appui de sa demande, qu'il adressera au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, un dossier complet des pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ;
- 4^o Etat signalétique et des services militaires, délivré par le recrutement d'origine ;
- 5^o Certificat médical établi par des médecins militaires constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial ;
- ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date ;
- 6^o Certificats d'aptitude professionnelle représentés par la production du livret d'agent ou de toutes autres pièces équivalentes.

Art. 3. — Les nominations ne peuvent être faites qu'à l'emploi d'agent de 4^e classe, après classement par la Commission prévue à l'article 7 ci-après.

Art. 4. — Tout candidat nommé dans le cadre des Imprimeries officielles doit accomplir une année de stage comptant du jour de son arrivée dans la Colonie où il est en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur (ou du chef de Service, pour l'Imprimerie du Gouvernement général) titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage qui ne pourra excéder six mois.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois, définitivement titularisé ou licencié par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur (ou du chef de Service, pour l'Imprimerie du Gouvernement général).

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir en Afrique occidentale, constatée par un avis motivé du Conseil de santé de la Colonie, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement, dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 5. — La durée du stage compte pour l'avancement.

Art. 6. — Les avancements en emplois et en classes dans le cadre des Imprimeries officielles sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils sont contérés par arrêtés du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis du chef de Service sous les ordres duquel sont placés les agents intéressés.

Les avancements ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté jusqu'à l'emploi d'agent de 1^{re} classe. Ils ont lieu exclusivement au choix pour l'accès aux autres emplois.

Les avancements ne peuvent être accordés :

1^o Pour les agents :

Au choix, avant dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois de services effectifs à la Colonie ; à l'ancienneté, avant vingt-quatre mois de services effectifs à la Colonie.

2^o Pour les agents principaux :

Au choix, avant vingt mois de services dans la classe immédiatement inférieure, dont quinze mois de services effectifs à la Colonie.

Les agents principaux de 1^{re} classe, nouvellement promus reçoivent le traitement de début attaché à leur classe personnelle. Ce traitement peut être porté, par fractions de cinq cents francs et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les augmentations successives de cinq cents francs sont accordées par le Gouverneur général, après avis de la Commission de classement, dans les conditions des avancements ordinaires.

Elles ne peuvent être concédées aux intéressés qu'après dix-huit mois de services effectifs à la Colonie au traitement inférieur.

3° Pour les chefs d'Imprimerie :

Au choix, avant vingt-quatre mois de services dans la classe immédiatement inférieure, dont dix-huit mois de services effectifs dans la Colonie.

Les chefs d'Imprimerie sont exclusivement choisis parmi les agents principaux de 1^{re} et 2^e classe inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les avancements en grades et en classes ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie à Dakar et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un Gouverneur ou un administrateur en chef des Colonies.

Membres :

Le chef du service du Personnel du Gouvernement général ;

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des Colonies ;

Un chef d'Imprimerie et un agent principal, désignés par le Gouverneur général et choisis, autant que possible, parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé.

Ces deux derniers agents ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

La Commission de classement se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Elle peut, en outre, s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 8. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Lieutenant-Gouverneur (ou le chef de Service pour l'Imprimerie du Gouvernement général) qui remplissent les conditions spécifiées à l'article 6 ou qui les rempliront au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier suivant.

Le tableau d'avancement est publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies, après sa ratification par le Gouverneur général.

Art. 9. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre mais seulement pour épuiser le tableau.

Art. 10. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des Imprimeries officielles comportent les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La suspension de fonctions, avec ou sans retenue de solde ;

4° La radiation du tableau d'avancement ;

5° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ;

6° La révocation.

La réprimande est infligée par le chef de Service qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur ou au chef de Cabinet du Gouverneur général.

Le blâme avec inscription au dossier et la suspension de fonctions sont infligés par les Lieutenants-Gouverneurs dans les Colonies du groupe ou le Gouverneur général pour l'Imprimerie du Gouvernement général, sur la proposition du chef de Service.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs ou du chef de Cabinet du Gouverneur général pour l'Imprimerie du Gouvernement général, après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

Un administrateur en chef ou un administrateur des Colonies.

Membres :

Un administrateur adjoint des Colonies ;

Un agent du même grade que l'intéressé, plus ancien que lui, ou, à défaut un agent d'un cadre régulier, ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à la sienne et une ancienneté de service plus grande.

Dans le cas où l'agent incriminé est un chef d'Imprimerie, le second membre prévu au paragraphe précédent est remplacé par un second administrateur adjoint.

Art. 11. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Imprimeries officielles sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégrale.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire ou agent de son choix.

Art. 12. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure, à compter du jour de la décision, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans cette classe, le temps minimum fixé par l'article 6.

Art. 13. — Le personnel des Imprimeries officielles actuellement en service en Afrique occidentale française et régi par le décret du 25 janvier 1911, pourra être versé, sur sa demande (faite dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté), dans le cadre constitué par le présent arrêté et dans les conditions suivantes :

Les chefs d'Imprimerie de 1^{re} classe comptant au moins, dix ans d'ancienneté dans cet emploi, seront nommés chefs d'Imprimerie de 1^{re} classe, pour prendre rang du jour de leur classement dans le nouveau cadre de l'Afrique occidentale française ;

Ceux comptant moins de dix ans de grade seront nommés chefs d'Imprimerie de 2^e classe (formation de l'Afrique occidentale française), pour compter de la date de leur

nomination à la 1^{re} classe dans le cadre régi par le décret du 25 janvier 1911 ;

Les chefs d'Imprimerie de 2^e classe seront nommés chefs d'Imprimerie de 3^e classe (formation de l'Afrique occidentale française) et conserveront leur ancienneté ;

Les agents hors classe (formation du décret de 1911), comptant au moins cinq ans de grade, seront nommés agents principaux de 2^e classe (formation de l'Afrique occidentale française) ;

Les agents hors classe comptant moins de cinq ans de grade seront nommés agents principaux de 3^e classe ;

Les autres agents conserveront, dans la nouvelle formation, la classe dont ils sont titulaires dans le cadre régi par le décret du 25 janvier 1911.

Ils conserveront tous leur ancienneté.

Dakar, le 14 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le traitement des instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes organisés par l'arrêté du 1^{er} octobre 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes subséquents, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu le vœu émis par le Conseil supérieur de l'Enseignement dans sa séance du 2 juin 1919 ;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement conformément à l'article 82 du décret du 30 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes, organisés par l'arrêté susvisé du du 1^{er} octobre 1916, actuellement aux traitements de 1,500 francs à 2,700 fr. inclus, recevront une augmentation de solde annuelle de trois cents francs (300 fr.) ; ceux aux traitements supérieurs à 2,700 francs recevront une augmentation de six cents francs (600 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juin 1919.

Dakar, le 17 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à la répartition des crédits inscrits au budget local de l'exercice 1918.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'ensemble de la situation du budget local de l'exercice 1918 qui ressort des écritures de l'ordonnateur au 1^{er} juin 1919 ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits telle qu'elle figure au budget local de l'exercice 1918 est modifiée par chapitre, article et paragraphe, conformément aux indications données par le tableau qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant à M. J. Mügeli, l'autorisation accordée à M. G. Doré par l'arrêté du 28 octobre 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1914, autorisant à titre précaire et révocable M. G. Doré à établir un abri en bois à base rectangulaire de 8 mètres de longueur, sur 4 mètres de largeur, sur le terre-plein du wharf de Conakry à 8 mètres au nord de l'ancien kiosque Affre et Javat ;

Vu la lettre du 6 mai dernier, par laquelle M. G. Doré, habitant actuellement à Dakar demande à ce que l'autorisation qui lui a été accordée soit transférée à M. J. Mügeli, négociant, demeurant à Conakry ;

Vu la soumission de M. J. Mügeli en date du 24 juin 1919 ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines et sa déclaration de laquelle il résulte que M. Doré a payé l'indemnité qui lui était imposée jusqu'au 1^{er} novembre prochain ;

Sur la proposition du Chef de service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation accordée à M. G. Doré par l'arrêté du 28 octobre 1914 est transférée à M. J. Mügeli, négociant à Conakry.

En conséquence M. J. Mügeli pourra occuper sur le terre-plein du wharf le terrain de M. Doré, sur lequel se trouve établi un abri rectangulaire de 8 mètres de longueur sur 4 mètres de large, soit 32 mètres carrés de surface, à 8 mètres au nord de l'ancien kiosque Affre et Javat.

M. Mügeli pourra également réparer l'abri établi par M. Doré, mais sans lui enlever son caractère de construction provisoire.

Art. 2. — L'autorisation n'est d'ailleurs accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée et l'abri enlevé, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration si l'intérêt général l'exige.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation, M. Mügeli versera d'avance dans la caisse du Receveur des Domaines une redevance annuelle, calculée à raison de 1 franc par mètre carré de terrain occupé, soit : trente deux francs, dont la première sera exigible le 1^{er} novembre prochain, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 27 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :
Le Secrétaire général p. i.,
LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charancey (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914 et publié au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914 ;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 139, constatant le versement de la somme de vingt six francs seize centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charancey (Orne), domicilié chez M. J. Burki sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 261 hectares, 58 ares (dossier n° 1600).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 912 mètres 50 de rayon, dont le centre est situé à 2,230 mètres du village de Lansania dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 8° 30' sud (cercle de Conakry). Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante : Permis de recherches Hippolyte de Falandre. — Superficie 261 hectares 58 ares — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :
Le Secrétaire général p. i.,
LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. François de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1912, autorisant M. François de Bras de Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914 ;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 137, constatant le versement de la somme de sept francs quarante-sept centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François de Bras de Fer, château de Randonnai par Randonnai (Orne), domicilié chez M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 74 hectares 66 ares (dossier n° 1601).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 487 mètres 50 de rayon dont le centre est situé à 1,100 mètres de la borne kilométrique 21 du chemin de fer de Conakry au Niger, sur une droite faisant avec l'est vrai un angle de 9° nord (cercle de Conakry). Ce centre est

marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant l'inscription suivante : Permis de recherches. — François de Bras de Fer. — Superficie : 74 hectares 66 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, et par ordre :
Le Secrétaire général p. i.,
LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais, et autres substances extraits pendant l'année 1919 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914 ;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 136, constatant le versement de la somme de 10 francs 84 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers

et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 108 hectares 43 ares (dossier n° 1602).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 587 mètres 50 de rayon dont le centre est situé à 870 mètres de la borne du kilomètre 30 du chemin de fer de Conakry au Niger sur une droite faisant avec le sud vrai un angle de 46° est (cercle de Conakry). Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante : Permis de recherches. — Jacques de Falandre. — Superficie : 108 hectares 43 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914 ;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 138, constatant le versement de la somme de onze francs soixante-dix-huit centimes;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 117 hectares, 85 ares (dossier n° 1603).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 612 mètres 50 de rayon, dont le centre est situé à 2,080 mètres du village de Lensania sur une droite faisant avec l'ouest vrai un angle de 37° 30' sud (cercle de Conakry). Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante : Permis de recherches. — Jacques de Falandre. — Superficie 117 hectares 85 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exportation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 138, constatant le versement de la somme de trois francs quarante quatre centimes;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny par Damigny (Orne), domicilié chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 34 hectares, 42 ares (dossier n° 1604).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 331 mètres de rayon dont le centre est situé à 850 mètres de la borne kilométrique 26 du chemin de fer de Conakry au Niger sur une droite faisant avec le nord vrai un angle de 5° 40' est (cercle de Conakry). Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante : Permis de recherches. — Jacques de Falandre. — Superficie 34 hectares 42 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui le concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906,

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919,

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée au bureau du service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 136, constatant le versement de la somme de 5 fr. 15;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 51 hectares, 53 ares (dossier n° 1605).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 405 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,775 mètres du kilomètre 21 du chemin de fer de Conakry au Niger sur une droite faisant avec l'est vrai un angle de 9° 30' sud (cercle de Conakry). Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante : Permis de recherches. — Max de Joigny. — Superficie : 51 hectares 53 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.

LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 6 juillet 1914, affichée le 5 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 136, constatant le versement de la somme de dix francs trente neuf centimes

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié chez M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 103 hectares, 87 ares (dossier n° 1606).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 575 mètres de rayon dont le centre est situé à 525 mètres du kilomètre 26 du chemin de fer de Conakry au Niger, sur une droite faisant avec l'est, vrai un angle de 27° 15' nord (cercle de Conakry).

Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante. Permis de recherches Max de Joigny. — superficie 103 hectares, 87 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre:

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914;

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 136, constatant le versement de la somme de quatorze francs cinquante trois centimes;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié chez M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 145 hectares, 26 ares (dossier n° 1808).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 680 mètres de rayon dont le centre est situé à 500 mètres du kilomètre 44 du chemin de fer de Conakry au Niger, sur une droite faisant avec l'ouest vrai un angle de 14° 30' nord (cercle de Conakry).

Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante : Permis de recherches Max de Joigny. — Superficie 145 hectares, 26 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 6 juillet 1914, affichée le 6 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1914,

Vu le récépissé du Trésor du 30 juin 1914, n° 136, constatant le versement de la somme de 6 fr. 36;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié chez M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 63 hectares, 51 ares (dossier n° 1607).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 450 mètres de rayon dont le centre est situé à 175 mètres du kilomètre 30 du chemin de fer de Conakry au Niger sur une droite faisant avec l'est vrai un angle de 11° nord (cercle de Conakry). Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription suivante : Permis de recherches, Max de Joigny. — Superficie 63 hectares 61 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 28 juin 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. E. Rampon demeurant au Havre, 59, boulevard François-I^{er}, domicilié à Conakry chez M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1918 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1914 autorisant M. E. Rampon à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée au bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 15 mars 1919, affichée le 15 mars 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1919;

Vu les récépissés du Trésor du 8 avril 1914 et 24 janvier 1919, n^{os} 82 et 29 constatant le versement de la somme de mille quatre cent un francs soixante centimes;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. E. Rampon, demeurant au Havre, 59, boulevard François-I^{er}, domicilié chez M. J. Burki sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières, pour une superficie de 6.254 hectares (dossier n^o 1609).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5.000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Didi (cercle de Siguiri). Ce centre est marqué sur le terrain par un gros arbre qui porte une planchette indicatrice munie de l'inscription suivante : Permis de recherches E. Rampon. — Rayon 5.000 mètres. — Centre Didi.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, notamment les permis d'exploitation n^{os} 2 et 3 ensemble 1.600 hectares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIERU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1903, instituant en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs;

Vu l'arrêté du 17 avril 1910, réglant la tenue des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et instituant les vacances judiciaires et notamment l'article 2;

Vu la délibération du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en date du 2 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier, — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1919, les audiences de vacations du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry (en matières civile, commerciale et correctionnelle) sont fixées aux jeudis 14 et 23 août, 11 et 25 septembre, 9 et 23 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 juillet 1919.

LAVIT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décrets,

Justice

En date du 19 mai 1919 :

Ont été nommés :

Procureur de la République à Conakry, M. Walrand, président du Tribunal de 1^{re} instance de Basse-Terre (Gadeloupe) ;

Juge de paix à compétence étendue de Kankan, M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Lieutenant de juge au Tribunal de Conakry, M. Monnerot-Dumaine, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 1^{er} juillet 1919 :

Affaires indigènes :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} juillet 1919 :

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

M. Badie (Albert), adjoint principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Rives (Aristide), adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Boyer-Vidal (Jules), adjoint de 2^e classe, choix.
Verrier (Maurice), — —

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

M. Pontet (Henri), commis de 1^{re} classe, ancienneté.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

Journeux (Henri), commis de 2^e classe, choix.

Reçoit une augmentation de 500 francs :

M. Bonnaves (Paul), adjoint principal hors classe.

Enseignement :

Sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1919, dans le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

M. Berriven (Pierre), instituteur de 3^e classe.

A l'emploi d'Instituteur ou d'Institutrice de 3^e classe :

M. Le Bec (Henry), instituteur de 4^e classe (choix);
M^{me} Le Bec, née Jegou, institutrice de 4^e classe (choix).

Cadre général des Postes et Télégraphes.

Est promu, à compter du 1^{er} juillet 1919, dans le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef surveillant principal de 2^e classe :

M. Bouix (Fortuné), chef surveillant principal de 3^e classe (choix).

Est promue dans le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

A l'emploi de Dame employée de 1^{re} classe :

M^{me} Chauffaille (Jeanne), dame employée de 2^e classe.

Cadre local des Travaux publics.

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

A l'emploi de Maître de phare principal :

M. Munier-Serand (Jules), maître de phare de 1^{re} classe (choix).

A l'emploi de Maître de phare de 3^e classe :

M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 1^{re} cl., (choix.)

Chemin de fer.

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} juillet 1919 :

ADMINISTRATION CENTRALE ET BUREAUX

A l'emploi de Rédacteur de 2^e classe :

M. Budant (Charles), rédacteur de 3^e classe, choix.

EXPLOITATION

A l'emploi de Sous-Inspecteur de l'Exploitation de 2^e classe :

M. Le Gall (Pierre), chef de gare principal de 1^{re} classe, choix.

A l'emploi de Chef de gare de 2^e classe :

MM. Perocheau (René), chef de gare de 3^e classe, choix.
Frayssé (Charles), — —

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

MM. Dreano (Joachim), sous-chef de gare de 1^{re} cl., choix.
Bouquet (Léon) — —

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 2^e classe :

M. Le Brun des Charmettes (Henri), sous-chef de gare de 3^e classe, choix.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Chef de dépôt de 2^e classe :

M. Robert (Paul), chef de dépôt de 3^e classe, choix.

A l'emploi de Chef de dépôt de 3^e classe :

M. Joly (Romain), sous-chef de dépôt, choix.

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Arienta (Marius), chef ouvrier de 2^e classe, choix.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Plu (François), ouvrier d'art de 1^{re} classe, choix.

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

M. Blanc (Gabriel), chef de district de 1^{re} classe, choix.

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :

M. Mialhe (Louis), chef de district de 2^e classe, choix.

Administrateur

En date du 13 juin 1919 :

M. Lalande, administrateur de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Affaires indigènes

En date du 13 juin 1919 :

M. Touzeau, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

En date du 28 juin 1919 :

M. Demougeot, adjoint des Affaires indigènes, licencié en droit, est nommé, à titre provisoire et spécial, juge président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour le jugement de l'affaire Abou Yatarà, inculpé de vol et envoyé devant la juridiction correctionnelle, dont les magistrats du siège ne peuvent connaître.

En date du 28 juin 1919 :

M. Chaupin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment affecté à la Côte d'Ivoire, est désigné pour continuer ses services à la Guinée.

Cette affectation comptera du 2 mai 1919, date de l'arrivée de M. Chaupin à Dakar.

Chemin de fer

En date du 13 juin 1919 :

M. Maroselli, chef de train de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Reitz, chef de district de 2^e classe, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 13 juin 1919 :

M. Pianelli, sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

Imprimerie

En date du 13 juin 1919 :

M. Thomas (Léon), ouvrier hors classe d'Imprimerie, en service à la Guinée française, est mis à la disposition de M. le Commissaire du Gouvernement dans les Territoires occupés de l'ancien Cameroun.

Justice

En date du 12 juin 1919 :

Est rapporté, l'arrêté du 6 mai en ce qu'il nomme M. Gobé, lieutenant de juge *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

M. Gobé, juge suppléant près la Justice de paix à compétence étendue de Kayes, est nommé, à titre provisoire, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Walrand, nouvellement nommé et non encore installé.

En date du 26 juin 1919 :

Est rapporté l'arrêté du 12 juin en ce qu'il nomme M. Gobé, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

M. Monnerot-Dumaine, lieutenant de juge à Conakry, actuellement juge de paix à compétence étendue de Bamako, est nommé, à titre provisoire, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 13 juin 1919 :

M. Bouix, chef surveillant principal des Postes et Télégraphes de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

Secrétariats généraux

En date du 13 juin 1919 :

M. Nay, commis principal des Secrétariats généraux, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 16 juin 1919 :

M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Pita, est nommé administrateur-maire et commandant le cercle de Conakry, en remplacement de M. Carrier, administrateur en chef de 1^{re} classe en instance de départ en congé :

En date du 2 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aix-en-Provence, est accordé à M. Carrier (Louis), administrateur en chef des Colonies, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Carrier (Louis) accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Administration générale

En date du 26 juin 1919 :

Le maximum de l'encaisse de la caisse de menues dépenses de Kankan, est porté de mille francs à trois mille francs.

En date du 2 juillet 1919 :

Le lieutenant Dupuy est nommé adjoint au commandant de cercle de Macenta, en remplacement du lieutenant Costille, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 25 juin 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en Corse, est accordé à M. Milanini (Ernest-Louis-Napoléon), adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 14 ans et 4 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Milanini accompagné de ses enfants : Pierre, 19 ans ; Jean, 15 ans et demi ; Marie, 14 ans ; Elisa, 10 ans ; Elisabeth, 7 ans est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet.

En date du 3 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tamelet près Péronne (Somme), est accordé à M. Dubois (Constant), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet 1919.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 7 juillet 1919 :

M. Puel, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Boffa, est nommé adjoint à l'administrateur com-

mandant le cercle du Rio-Pongo et pourra exercer en cette qualité les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux.

En date du 9 juillet 1919 :

M. Chaupin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kindia.

Il assurera cumulativement les fonctions administratives qui lui seront dévolues par l'administrateur de Kindia, avec celles de commissaire de police de cette ville.

Cet agent, aura droit, à une indemnité annuelle de 360 francs.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran, est accordé à M. Berthon (Emile), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet 1919.

La dépense est imputable au budget local.

Affaires politiques et indigènes

En date du 28 juin 1919 :

Les nommés Soriba Camara et Namory Keita, notables, de statut non musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires près le tribunal de subdivision de Timbo (cercle de Mamou).

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Samba Diallo, âgé de 14 ans domicilié à Conakry, condamné le 20 juin 1919, pour vol et vagabondage par le tribunal de subdivision de Conakry, à subir la détention dans un cercle de correction jusqu'au 19 juin 1923, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

Chemin de fer

En date du 25 juin 1919 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mirepoix (Ariège), est accordé à M. Fournil (Zacharie), chef de gare de 3^e classe, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Fournil accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de trois mois à demi solde, pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordé, dans les conditions de l'article 14 de l'arrêté du 7 décembre 1911 précité, au télégraphiste de 3^e classe Marchal.

Ce congé comptera du 27 juin 1919.

En date du 9 juillet 1919 :

Sont nommés dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

A l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

Coker Souleyman, télégraphiste de 1^{re} classe.

A l'emploi de Mécanicien de 2^e classe :

Diallo Bocary, mécanicien de 3^e classe.

Samba Tacco, —

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Boubakar Camara, ouvrier de 3^e classe.

Fara Diop, —

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Bouré Alexandre, ouvrier de 4^e classe.

Keita Djigui, —

Commission

En date du 27 juin 1919 :

Une Commission de recettes composée de :

MM. Bonnet, chef de la section du Matériel, *président*;

Deproge, commis principal des Secrétariats généraux,

Arienta, mécanicien au service du Chemin de fer; se réunira sur la convocation de son président pour procéder à la réception d'un coffre-fort destiné au service de l'Enregistrement.

Douanes

En date du 27 juin 1919 :

M. Cerès, chef de bureau des Douanes de Boké est chargé du contrôle des droits de marché et d'abattage à Boké, en remplacement de M. Cascarine, adjoint principal des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

La décision du 7 février 1919 chargeant M. Cascarine de ce service est rapportée.

En date du 1^{er} juillet 1919 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au caporal garde-frontière Yoni Camara, n^o m^{le} 123, du poste de Pamelap (cercle de Forécariah).

En date du 1^{er} juillet 1919 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sayon Mara, n^o m^{le} 369, du poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariah).

En date du 8 juillet 1919 :

Un congé de maladie de un mois, sans solde, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Ansoumani Baga, n^o m^{le} 544, du poste de Taboria (cercle de Boffa).

En date du 9 juillet 1919 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Sans (Raymond-Pierre), chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), qui a subi avec succès les épreuves du concours de brigadier du 23 juin 1912, est nommé sur place brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1919.

En date du 9 juillet 1919 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Laurence (Pierre), chef du poste de Mô-Taïrono (cercle de Boké), qui a subi avec succès les épreuves du concours de sous-brigadier du 2 juin 1913, est nommé sur place sous-brigadier de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1919, en remplacement du sous-brigadier indigène Seck Ibrahima, démissionnaire.

Écrivains

En date du 28 juin 1919 :

Le nommé Katty (Benoît), écrivain auxiliaire au Secrétariat général (bureau des Finances), est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

La présente décision aura son effet à compter du 30 juin 1919.

En date du 9 juillet 1919 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'écrivain expéditionnaire J.-B. N'Diaye, en service au 3^e bureau du Gouvernement, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve pendant six années consécutives en assurant d'une façon parfaite le service de commis d'ordre dont il a été chargé.

En date du 10 juillet 1919 :

Sont nommés dans le cadre des écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée pour compter du 14 juillet 1919 :

Écrivains expéditionnaires principaux de 3^e classe à la solde annuelle de 3.000 francs :

Bara (Jean-Louis), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe ;
N'Diaye (Jean-Baptiste), — — —

Écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe à la solde annuelle de 2.700 francs :

Souma (Alfred), écrivain expéditionnaire de 2^e classe.

Écrivain expéditionnaire de 2^e classe à la solde annuelle de 2.400 fr. :

N'Diaye Kane, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

Écrivain expéditionnaire de 3^e classe à la solde annuelle de 2.200 fr. :

Adolphe Gomez, écrivain expéditionnaire de 4^e classe.

Écrivain expéditionnaire de 4^e classe à la solde annuelle de 2.000 francs :

Fowler (Joseph), écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

Écrivains auxiliaires de 1^{re} classe à la solde annuelle de 1.800 francs :

Mangué (Auguste-Joseph), écrivain auxiliaire de 2^e cl. ;
Sory (Arthur), — — —

Écrivains auxiliaires de 3^e classe à la solde annuelle de 1.450 francs :

Collet (Isidore), écrivain auxiliaire de 4^e classe ;
Bomboh (Jean-Louis), écrivain auxiliaire de 4^e classe ;
Sory Keïta, — — —

Écrivains auxiliaires de 4^e classe à la solde annuelle de 1.200 francs :

Laurent (Joseph-Yves), écrivain auxiliaire de 5^e classe ;
Daba Toumani (Gabriel), — — —
Mamadou Mansaré, — — —
Oumar Touré, — — —

En date du 12 juillet 1919 :

Sont titularisés dans le cadre des écrivains expéditionnaires de la Guinée, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

Mama Samaké, Abdoulaye Diallo, écrivains expéditionnaires auxiliaires de 5^e classe.

Enseignement

En date du 7 juillet 1919 :

Une réquisition de passage, en 2^e classe, à titre remboursable, de Conakry en France, est accordée à M^{lle} Vayrette, institutrice.

Une réquisition de passage, en 2^e classe, à titre remboursable, de Conakry en France, est accordée à M. Coutu, directeur de l'école d'Apprentissage.

En date du 9 juillet 1919 :

Est promu dans le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

Instituteur de 4^e classe à la solde annuelle de 2.100 francs :

Aguibou Dialio, instituteur de 5^e classe.

En date du 12 juillet 1919 :

Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires qui ont eu lieu dans les centres de Kindia, Labé, Mamou, Conakry, Kankan, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Kindia :

1. Lorofi.

Centre de Labé :

1. Momodou Cellou Diallo ;	5. Ibrahima Sow ;
2. Ibrahima Sory Baldé ;	6. Jean Boucher ;
3. Mamadou Dian ;	7. Mamadou Baldé.
Bailo Diallo ;	

Centre de Mamou :

1. Sadou Diallo ;	4. Bemba Bari ;
2. Boubakar Bari ;	5. Bouquillon (Louis) ;
3. Abdoulaye Bari ;	6. Oussou Bari.

Centre de Conakry :

1. Souleymane Bâ ;	10. Ezichiel Marck ;
2. Amadou Diop ;	11. Dominique Corrêa ;
Ausmane Sow ;	12. Mami Sako ;
4. bdoulaye Fall ;	13. Jacob Sène ;
5. Galibert Soya ;	Fodé Camara ;
6. Amadou Koïta ;	Almamy Savane ;
7. Baba Taraoré ;	16. Ousman N'Diaye.
8. Aciq Morgane ;	
Karamoko Camara ;	

Centre de Kankan :

1. Mamadou Diop ;	5. Martin ;
2. Momo Sidibé ;	6. Colon Doumbéa ;
3. Mamadou Oularé ;	7. Niam Camara ;
4. Fakémo Oularé ;	8. Sory Kondé.

Gardes de cercle

En date du 25 juin 1919 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry, sont affectés aux pelotons suivants :

1^o Boffa :

Moussa Sissoko, n^o m^{le} 1135 ; Lamina Souma, n^o m^{le} 1063
Morlaye Souma, n^o m^{le} 1066 ; Siaka Yattara, n^o m^{le} 1051.

2^o Boké :

Soriba Kamara, n^o m^{le} 1097 ; Morlaye Kamara, n^o m^{le} 1116 ;
Amara Bangoura, n^o m^{le} 1090 ; Mamadou Silla, n^o m^{le} 1091.

3^o Conakry (cercle) :

Bakary Kamara, n^o m^{le} 1123 ; Bakary Souma, n^o m^{le} 1126 ;
Momo Souma, n^o m^{le} 1050 ; Ansou Kamara, n^o m^{le} 1062.

4^o Dinguiraye :

Moussa Touré, n^o m^{le} 1099 ; Mamady Konté, n^o m^{le} 1106 ;
Bakary Kamara, n^o m^{le} 1105 ; Tigueré Kondé, n^o m^{le} 1046.

5^o Forécariah :

Kerfalla Souma, n^o m^{le} 1048 ; Bokary Yattara, n^o m^{le} 1113 ;
Momo Bangoura, n^o m^{le} 1041 ; Fodé Kamara, n^o m^{le} 1092.

6^o Kindia :

Mamady Kamara, n^o m^{le} 1107 ; Fodé Ila, n^o m^{le} 1103 ;
Babadi Yatara, n^o m^{le} 1104 ; Morlaye Kamara, n^o m^{le} 1093.

7^o Labé :

Moussa Bangoura, n^o m^{le} 1110 ; Samba Diallo, n^o m^{le} 1096 ;
Bokary Bangoura, n^o m^{le} 1064 ; Mamadou Kamara, n^o m^{le} 1095.

8° Mamou :

Morlaye Yatara, n° m^{le} 1065; Momo Kamara, n° m^{le} 1129; Momo Yatara, n° m^{le} 1122; Momo Touré, n° m^{le} 1094.

9° Pita :

Mamadou Silla, n° m^{le} 1125; Kiki Kamara, n° m^{le} 1127; Soriba Kamara, n° m^{le} 1097; Bakary Kamara, n° m^{le} 1098.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

En date du 27 juin 1919 :

L'ex-sergent de Tirailleurs sénégalais Moussa Soulima, n° m^{le} 4960, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 22 juin 1919, jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 4 juillet 1919 :

Les gardes ci-après du peloton de Labé sont affectés au peloton de Koumbia :

Mamadou Magassa, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 295; Moussa Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 730; Suleyman Diara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 856; Bala Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 891.

En date du 5 juillet 1919 :

Une permission de un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe, Mamady Sissoko, n° m^{le} 871, du peloton de Koumbia, pour se rendre à Boké.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

Sont portées à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde les punitions infligées aux gardes de 2^e classe, Salifou Kamara, n° m^{le} 1010; Lamine Touré, n° m^{le} 1009, du peloton de Pita, pour « fautes graves dans le service. »

Imprimerie.

En date du 3 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Balandran (Pierre), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, qui compte trente mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet 1919.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 12 juillet 1919 :

Sont promus dans le cadre des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

Ouvrier relieur de 2^e classe à la solde annuelle de 2.200 francs :

Bassamba Camara, ouvrier relieur de 3^e classe.

Apprenti imprimeur de 1^{re} classe à la solde annuelle de 1.500 fr.

Salifou Yatara, apprenti imprimeur de 2^e classe.

Apprenti typographe de 1^{re} classe à la solde annuelle de 1.500 fr.

Laurence (Albert), apprenti typographe de 2^e classe.

Apprenti typographe de 2^e classe à la solde annuelle de 1.200 fr.

O'Connor (Mathieu), apprenti typographe de 3^e classe.

Apprenti relieur de 2^e classe à la solde annuelle de 1.200 fr.

Boubakar Diallo, apprenti relieur de 3^e classe.

Interprètes

En date du 11 juillet 1919 :

Sont nommés dans le cadre des interprètes de la Guinée pour compter du 14 juillet 1919 :

Interprète principal de 3^e classe à la solde annuelle de 3.000 fr. :

Ansoumani Kamara, interprète titulaire de 1^{re} classe.

Interprète titulaire de 3^e classe à la solde annuelle de 2.200 francs :

Bobo Kamara, interprète titulaire de 4^e classe ;

Moussa Niaky, — —

Fodé Condetto, — —

Mamadou Diawando, — —

Interprètes auxiliaires de 1^{re} classe à la solde annuelle de 1.800 fr. :

Moussa Sissoko, interprète auxiliaire de 2^e classe ;

Mamady Piaré, — —

Interprètes auxiliaires de 2^e classe à la solde annuelle de 1.600 fr. :

Aly Semba, interprète auxiliaire de 3^e classe ;

Gaye Bâ, — —

Babady Fofana, — —

Interprètes auxiliaires de 3^e classe à la solde annuelle de 1.400 fr. :

Mody Semba, interprète auxiliaire de 4^e classe ;

Nyama, — —

Interprète auxiliaire de 4^e classe à la solde annuelle de 1.200 fr. :

Faciné Touré, interprète auxiliaire de 5^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 25 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Annecy (Haute-Savoie), est accordé à M. Clerc (Maurice), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte trente mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet.

En date du 1^{er} juin 1919 :

Sont agréées comme facteurs auxiliaires, traitement 500 francs, les nommés (Paul) Pijotta et Lansana Touré, affectés au bureau de Kouroussa, en remplacement des facteurs démissionnaires Guimée Camara et Almamy Kondé.

Le surveillant de 1^{re} classe des Télégraphes Kéléfa Koné, en service à Kissidougou, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions à compter du 21 juin 1919.

En date du 5 juillet 1919 :

Le sieur Ibrahima Diop est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, traitement 500 francs et affecté au bureau de Dabola.

En date du 7 juillet 1919 :

La Commission de classement prévue par l'article du décret du 29 décembre 1917 sera composée comme suit pour l'année 1919 :

MM. Larrieu, Secrétaire général du Gouvernement, président ;

Mondon, chef du service du Personnel, à défaut d'un fonctionnaire des Postes et Télégraphes ;

Merle, chef du service des Postes et Télégraphes ;

Borie, commis principal des Postes et Télégraphes, receveur comptable à Conakry.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 9 juillet 1919 :

Sont promus dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe à la solde de 1.000 francs.

Les surveillants de 2^e classe : Tomasi Camara, Kéfi Touré, Diakité Niama, Soriba Coyah, Tanoundi Camara.

A l'emploi de surveillant de 2^e classe à la solde de 900 francs.

Les surveillants de 3^e classe : Soriba Conakry, Lansana Camara, Bamba Cania.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe à la solde de 800 francs.

Le surveillant de 4^e classe : Sény Bangoura.

A l'emploi de surveillant de 4^e classe à la solde de 700 francs.

Le surveillant de 5^e classe : Konia Kourouma.

A l'emploi de surveillant de 5^e classe à la solde de 600 francs.

Le surveillant auxiliaire : Tiéoulé Mara.

A l'emploi de facteur de 2^e classe à la solde de 900 francs.

Les facteurs de 3^e classe : Samba Diop et Morlaye Soumah.

A l'emploi de facteur de 3^e classe à la solde de 800 francs.

Le facteur de 4^e classe : Ali Bangoura.

A l'emploi de facteur de 4^e classe à la solde de 700 francs.

Les facteurs de 5^e classe : Oulemba Keita, M'Baye Touré, Kanfory Yvon-Marie, Laye Keita.

A l'emploi de facteur de 5^e classe à la solde de 600 francs.

Les facteurs auxiliaires : Charles Aly, Faouli Bassi, Ismaïla Camara, Kabakarou Kaba.

En date du 9 juin 1919 :

Sont promus dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} juillet 1919.

A l'emploi de commis principaux de 1^{re} classe à la solde de 4.000 fr. :

MM. Diop (Edouard) et Maka (Pierre), commis principaux de 2^e classe.

A l'emploi de commis principal de 2^e classe à la solde de 3.600 fr. :

M. Colobé (Jean), commis principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis principal de 3^e classe à la solde de 3.300 fr. :

M. Oculi (Pierre), commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe à la solde de 3.000 francs :

MM. Dia (Joseph) et Wilkinson (Louis), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis auxiliaire de 4^e classe à la solde de 1.200 fr. :

Le commis auxiliaire de 4^e classe Diam Diakité.

Santé

En date du 28 juin 1919 :

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Thouvenin, femme d'un médecin de l'Assistance médicale indigène

M^{me} Thouvenin, accompagnée de son fils âgé de 13 ans, est autorisée à s'embarquer sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 5 juillet 1919 :

La démission de son emploi de dame infirmière lingère à l'hôpital Ballay, offerte par M^{me} Tonnelier, est acceptée pour compter du 7 juillet 1919.

M^{me} Cole (Thérèse) est nommée à l'emploi de dame infirmière lingère à l'hôpital Ballay, pour compter du 6 juillet 1919, au traitement mensuel de cent quatre-vingt-cinq francs, en remplacement de M^{me} Tonnelier, démissionnaire.

En date du 7 juillet 1919 :

Une punition de quinze jours de suppression de solde est infligée à l'infirmier Mamadou Mandeniyi, en service à l'hôpital Ballay, pour acte d'indiscipline et refus d'obéissance dans l'exécution de son service (récidive).

Travaux publics

En date du 1^{er} juillet 1919 :

Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée au laptot de 2^e classe Ansoumani Sylla pour refus d'obéissance.

En date du 5 juillet 1919 :

M. Paurillan, capitaine de port de 1^{re} classe, est nommé capitaine de port à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, aux suppléments de 600 fr. et de 900 francs par an prévus par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914, pour le service de l'heure et le service sanitaire à Conakry.

La présente décision aura son effet à compter du jour du débarquement de M. Paurillan à Conakry, le 12 juin 1919.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} juillet 1919, n° 436, page 379. Rôles et états de dégrèvement de contributions directes approuvés en Conseil d'administration (séance du 14 juin 1919), 1^{er} colonne :

Au lieu de :

Exercice 1919 : Patentes (rôles supplémentaires, Forécariah..... 4.332^f 50

Lire :

Forécariah..... 4.352 50

Au lieu de :

Exercice 1918 : 1^o Patentes ; 2^o Licences.

Lire :

Exercice 1918 : 1^o Patentes (dégrèvement) ; 2^o Licences (dégrèvement).

Au lieu de :

Exercice 1918 : 1^o Patentes, total..... 7.950^f »

Lire :

Exercice 1918 : 1^o Patentes, total..... 7.955 »

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné à M. Abdoulaye, détenteur à titre provisoire du terrain figurant au plan de lotissement de la banlieue de Conakry (Coleah), sous le n° 7 du lot 13, en vertu d'un arrêté du 1^{er} octobre 1904, que le délai de mise en valeur de ladite concession est expiré depuis plusieurs années sans que les conditions réglementaires aient été remplies.

Faute par l'intéressé de s'être mis en règle au 15 octobre 1919, il encourra la déchéance de ses droits provisoires sans indemnité, par application des articles 23, 25 et 81 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Conakry, le 4 juillet 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 44 m	18 h 16 m	16	5 h 47 m	18 h 11 m
2	5 45	18 16	17	5 47	18 10
3	5 46	18 15	18	5 47	18 10
4	5 46	18 15	19	5 47	18 10
5	5 46	18 15	20	5 47	18 9
6	5 46	18 15	21	5 47	18 9
7	5 46	18 15	22	5 47	18 8
8	5 46	18 15	23	5 47	18 8
9	5 47	18 14	24	5 47	18 7
10	5 47	18 14	25	5 47	18 7
11	5 47	18 13	26	5 47	18 6
12	5 47	18 12	27	5 47	18 5
13	5 47	18 12	28	5 47	18 5
14	5 47	18 12	29	5 47	18 4
15	5 47	18 11	30	5 47	18 4
			31	5 47	18 3

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1919.

ACTIF	
Caisse	2.008.562 74
Monnaies étrangères	31.042 60
Portefeuille.....	"
Comptes courants d'avances.....	"
Matériel et mobilier.....	363.358 16
Divers comptes à régler.....	40.680 94
Frais généraux	"
Transports et assurances.....	285.796 70
Succursales.....	4.632.446 27
TOTAL.....	7.361.887 41
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.....	5.993.070 »
Créditeurs divers.....	600 »
Comptes-courants.....	981.101 13
Siège social.....	"
Divers comptes à régler.....	95.903 69
Profits et pertes.....	291.212 59
TOTAL.....	7.361.887 41

Certifié :
Le Censeur,
LARRIEU.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 juin 1919.
Le Directeur p. i.,
COGUEC

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT-DÉFENSEUR

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 20 novembre 1918, enregistré et signifié, entre la dame Suzanne-Marguerite BERGERON et le sieur Francois-Joseph PONTET,

Il appert que la dite dame a été déclarée divorcée d'avec ledit sieur PONTET.

Pour extrait :
FACCENDINI.

Habitants, Fonctionnaires, etc., des régions exotiques! Pour la science : augmentez vos revenus en chassant les insectes pendant vos loisirs. Je suis acheteur au plus hauts prix de certaines espèces d'insectes et papillons divers par quantités.

Le code, moyens de chasse, emballage, expédition, conditions d'achat est envoyé contre 3 coupons réponse ou 0 fr. 75 en timbres-poste neufs, pour frais.

G. SKIBISKI, 7, rue Condé, LYON (France).

2-3

Arthritiques!

Sels de Vittel
à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE



Exiger la marque
sur la boîte

SELS EFFERVESCENTS.....

SELS NON EFFERVESCENTS.....

3'00

2'50

Ajouter 0.50
pour recevoir
franco poste

La boîte de 12 tubes
pour 12 litres d'eau

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

2-13